

<b>Numéro</b>	<b>DL231123-MC02</b>	
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
<b>Objet</b>	Mise à jour des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET)	

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 7 décembre 2023 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-trois le sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoint, PFISTER Luc, FRUH Hervé, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGEHAL Béatrice, Conseillers

#### **Etaient absents :**

- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Monsieur FRUH Hervé
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur STEINHART André ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Monsieur KIEHL Fabrice ayant donné procuration à Monsieur HERBEAULT Cédric
- Madame RINKEL Marie ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Monsieur KOUJIL Soufiane ayant donné procuration à Madame DABYSING Davina
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame CASTELLON Martine

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents :	28
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	1 <sup>er</sup> décembre 2023
Date de publication délibération :	14 décembre 2023
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	14 décembre 2023

Avis de réception en préfecture  
 007-216702183-20231207-DL231123-MC02-DE  
 Date de réception préfecture : 14/12/2023

Numéro	DL231123-MC02	1/3
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

## V. PERSONNEL

### **5. MISE A JOUR DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Le compte épargne temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 dans le but de permettre à l'agent d'épargner des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement.

Si son instauration est obligatoire dans les collectivités territoriales, certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération (notamment la possibilité de monétiser une partie des jours épargnés).

Par délibération du 23 juin 2005, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a ainsi décidé d'instaurer le CET pour son personnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Cette délibération a été modifiée par délibération en date du 16 décembre 2010 afin d'assouplir les règles de gestion du CET en conformité avec le décret 2010-531 du 20 mai 2010.

Depuis lors de nouveaux textes (le décret n°2018-1305 et l'arrêté du 28 novembre 2018 notamment) sont venus modifier la réglementation en la matière, il convient donc de mettre à jour le fonctionnement du CET au sein de la ville d'Illkirch selon les modalités suivantes :

#### **Utilisation du CET**

Le seuil en dessous duquel les jours épargnés ne peuvent être utilisés que par des congés et non des compensations financières a été abaissé à 15 jours, au lieu de 20.

- La consommation des 15 premiers jours (au lieu de 20 jours) épargnés sur le CET se fait uniquement sous forme de congés.
- Il est possible de monétiser les jours cumulés sur le CET au-delà des 15 premiers jours (au lieu de 20 jours)
- Il est possible d'alimenter la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) avec les jours cumulés sur le CET au-delà des 15 premiers jours (au lieu de 20 jours)

La compensation financière des jours stockés sur le CET ou l'alimentation de la RAFP ne peut donc concerner que les jours épargnés entre le 16<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour.

Dans le cadre des mesures prises pour protéger le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, un arrêté du 24 novembre 2023, publié au Journal Officiel le 29 novembre 2023, a fixé de nouveaux montants pour l'indemnisation forfaitaire des jours dans le cadre du CET :

<b>Numéro</b>	<b>DL231123-MC02</b>	2/3
<b>Matière</b>	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

	<b>Monétisation</b>	<b>RAFP</b>
Catégorie A	150 € bruts /jour	96 points/jour
Catégorie B	100 € bruts / jour	64 points/jour
Catégorie C	83 € bruts /jour	53 points/jour

Ces dispositions s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024.

### **Alimentation du CET**

Il est rappelé qu'elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par 1/2 journée n'est pas permise par la réglementation.

La délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010 a fixé à 12 le maximum de jours pouvant être épargnés par an et a précisé quels étaient les jours susceptibles d'alimenter le CET.

Cette délibération a ainsi ouvert la possibilité d'alimenter le CET par des jours de RTT dans la limite de 2 jours par an. Or, l'alimentation d'un CET par des jours de RTT est de droit et ne peut faire l'objet de restriction. Il est donc proposé de corriger le règlement du CET dans ce sens.

Les autres dispositions restant inchangées, le CET peut donc être alimenté dans une limite globale de 12 jours par an, au choix de l'agent :

- Des jours de congé annuel, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours
- Des jours d'ARTT
- Des jours d'étalement
- Des congés médaille
- Des congés de compensation élections

Numéro	<b>DL231123-MC02</b>	3/3
Matière	Fonction publique - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 23 juin 2005 instaurant le compte épargne temps ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 16 décembre 2010 relative au compte épargne temps ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 novembre 2023 ;

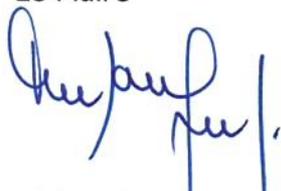
**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De mettre à jour les modalités de fonctionnement du CET dans les conditions prévues ci-dessus ;**
- **D'actualiser automatiquement les bases forfaitaires de monétisation et d'alimentation de la RAFP selon les nouveaux arrêtés qui pourraient intervenir ;**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME